Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant
donné une procuration : 01
Date de la convocation : 02/09/2026
Délibération n°2026081
7.1

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°09 de l'ordre du jour : Prix des maisons fleuries 2026

Face aux enjeux climatiques actuels et conformément à la décision prise lors du conseil municipal du 4 mai 2026, la municipalité a organisé cette année la dernière édition du concours des maisons et jardins fleuris.
Pour cette ultime édition, le format du jury a évolué afin d'associer davantage les élus municipaux à cette démarche. Le jury était ainsi composé de Méryl MERRAN, Priscilla JUDIC, Isabelle COUSIN, Sébastien HARTMANN, Florent FENDER, Sylvain WEIL et Céline CONTAL, ainsi que des maires des communes de Hindisheim et d'Osthouse, que nous remercions pour leur participation.
Le jury a sillonné les rues du village le 28 juillet 2026 afin d'apprécier les différentes réalisations et de récompenser les habitants ayant particulièrement contribué à l'embellissement de leur environnement.
Cette année, 10 habitants se sont inscrits au concours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- **de fixer la valeur du grand prix d'excellence à 100 € soit un montant total de : 1 x 100 € = 100 €**
- **de fixer la valeur du prix d'excellence à 80 € pour les 2ème, 3ème place au palmarès général soit un montant total de : 2 x 80 € = 160 €**
- **de fixer la valeur du prix d'honneur à 60 € pour les 4ème, 5ème et 6ème place au palmarès général soit un montant total de : 3 x 60 € = 180 €**
- **de fixer la valeur du prix d'encouragement à 40 € pour les 7ème ,8ème ,9ème et 10ème place au palmarès général soit un montant total de : 4 x 40 € = 160 €**

Soit un montant total de 600 €.

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026081-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Adopté à l'unanimité

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026081-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant
donné une procuration : 01
Date de la convocation : 02/09/2026
Délibération n°2026082
9.1

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°06 de l'ordre du jour : La réserve communale de sécurité civile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses dispositions relatives aux réserves communales de sécurité civile ;

Vu le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Nordhouse ;

Considérant que la commune est susceptible d'être confrontée à des événements naturels, climatiques, technologiques ou sanitaires nécessitant une mobilisation rapide des moyens communaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la protection de la population, l'information préventive, l'organisation des secours communaux et la sauvegarde des personnes et des biens ;

Considérant que la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile permet d'associer les habitants volontaires à la préparation de la gestion des risques, au soutien des populations sinistrées et à l'appui logistique des services municipaux ;

Considérant que cette réserve est composée exclusivement de bénévoles, placés sous l'autorité du Maire, et qu'elle ne se substitue en aucun cas aux services de secours, aux forces de sécurité ou aux autres services publics compétents ;

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026082-AI
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de créer une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la commune de Nordhouse.

La Réserve Communale de Sécurité Civile a pour objet de contribuer, sous l'autorité du Maire :

- **à l'information et à la sensibilisation de la population aux risques majeurs ;**
- **à la préparation de la commune face aux situations d'urgence ;**
- **à la participation aux exercices de sécurité civile ;**
- **au soutien logistique des services communaux ;**
- **à l'accueil, l'information et l'accompagnement des populations en cas de crise ;**
- **aux actions de retour à la normale après un événement.**

Elle intervient exclusivement en complément des services publics compétents et dans les limites des missions qui lui sont confiées.
Les membres de la Réserve exercent leur engagement à titre entièrement bénévole.
Ils sont recrutés par le Maire sur la base d'un engagement volontaire, formalisé par une convention individuelle.

- prend acte que le Maire est chargé :

- **d'organiser le fonctionnement de la Réserve ;**
- **de désigner un responsable ou un référent communal de la Réserve ;**
- **de recruter les bénévoles ;**
- **de signer les conventions individuelles d'engagement ;**
- **d'organiser les formations et exercices nécessaires ;**
- **de mobiliser la Réserve lorsque les circonstances l'exigent.**

Les modalités d'organisation de la Réserve sont précisées par :

- **un règlement intérieur ;**
- **une convention d'engagement du réserviste ;**
- **une fiche de renseignement du réserviste ;**

- dit que les dépenses nécessaires au fonctionnement de la Réserve (équipements, formations, assurance, communication et fonctionnement courant) seront imputées au budget communal dans la limite des crédits inscrits.

Adopté à l'unanimité

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026082-AI
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant donné une procuration : 01
Date de la convocation : 02/09/2026
Délibération n°2026083 1.1

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

8-3- Sécurisation au rond-point entrée Ouest

Dans le cadre des travaux prévus sur la RD 288, le projet d'aménagement des entrées du village a été transmis par M. HARTMANN à M. SELTZ et a reçu un avis favorable.
Les aménagements envisagés sont les suivants :

- Entrée nord : mise en place de deux coussins berlinois implantés de part et d'autre de la chaussée ;
- Entrée sud, en provenance d'Erstein : réalisation d'un aménagement comprenant un coussin berlinois implanté en amont du passage piéton ;
- Entrée depuis la rue de Limersheim : création d'une chicane accompagnée d'un dispositif de limitation de la vitesse qui sera réalisée en régie

M HARTMANN a sollicité un devis auprès de la Société VOGEL et l'entreprise Jean-Lefèvre
C'est l'entreprise VOGEL qui a été retenue et qui réalisera les travaux en même temps que le chantier « route de liaison et tourne à gauche sur la RD288 » ce qui permettra de ne bloquer la rue qu'une seule fois.
Son devis estimatif de 9 864,60 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
- de réaliser les travaux de sécurisation du carrefour de l'entrée Ouest pour un montant approximatif de 9 864, 60 € HT
- dit que les crédit sont prévus au budget

Adopté à l'unanimité

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire, Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026083-DE
Date de télétransmission : 22/09/2026
Date de réception préfecture : 22/09/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant
donné une procuration : 01
Date de la convocation : 02/09/2026
Délibération n°2026084
9.1

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°05 de l'ordre du jour : Plan Communal de Sauvegarde

Madame COUSIN rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), chaque référent et son suppléant désigné ont reçu les documents nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ces documents comprennent notamment :

- une présentation générale de la Commune ;
- les différents annuaires et coordonnées utiles ;
- l'inventaire des moyens humains et matériels disponibles ;
- la fiche réflexe propre à chaque référent et son suppléant et à leurs missions.
- Les registres liés à la fiche réflexe

Madame COUSIN souhaite s'assurer que l'ensemble de ces éléments d'information est clair et compréhensible pour chaque référent.

Elle précise que les différentes questions et remarques formulées par les référents par courrier électronique ont été examinées et prises en compte dans le cadre de la finalisation du document.

À l'issue de ces échanges, les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur la validation définitive du Plan Communal de Sauvegarde de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-De valider définitivement le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la Commune, ainsi que les documents qui le composent.

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026084-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

-De prévoir la remise d'un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde à chaque référent ainsi qu'à son suppléant.

-De prévoir, dans la mesure du possible, la réalisation d'au moins un exercice de mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde au cours du mandat, afin de tester les procédures, les moyens et l'organisation prévus dans le document

-De prévoir son actualisation de manière annuelle

-D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre et à l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde chaque année
Adopté à l'unanimité

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire, Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026084-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant
donné une procuration : 01
Date de la convocation : 02/09/2026
Délibération n°2026085
4.5

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°10 de l'ordre du jour : Modification du RIFSEEP

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88
de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de - l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU

- la délibération 2019025 du 1er avril 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP :
- la délibération n°2023038 du 5 juin 2023 relative à la mise à jour du RIFSEEP refonte de la répartition IFSE/CIA
- la délibération n° 2024010 du 22 janvier 2024 relative à la mise en place du RISEEP pour le cadre d'emploi d'attaché territorial
- la délibération n°2025054 du 23 juin 2025 concernant la révision du RIFSEEP (enlèvement du cadre d'attaché et rajout du cadre d'emploi de rédacteur)
- la délibération n°2026063 du 04 mai 2026 relative à la révision du RIFSEEP en raison de la promotion interne de deux agents

VU l'avis du Comité technique en date du 17 et 28 juillet 2026

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le cadre d'emploi d'attaché et de rédacteur à la suite de la promotion interne de deux agents.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

-une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

-prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
-valoriser l'expérience professionnelle ;
-prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
-renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché territorial
- Rédacteur territorial – responsable finances
- Adjoint administratif - agent d'accueil, état civil, et élections, responsable urbanisme

Adjoint technique - agent polyvalent (espaces verts, entretien des bâtiments et des espaces publics), agent de nettoyage des bâtiments communaux

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Le RIFSEEP peut être versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles, *recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L332-13, L332-14, L. 332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique*.
Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE…) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :**
  - Niveau hiérarchique
  - Nombre de collaborateurs
  - Type de collaborateurs encadrés
  - Niveau d'encadrement
  - Niveau de responsabilités liées aux missions
  - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - Délégation de signature

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :**
    - Connaissances requises
    - Technicité / niveau de difficulté
    - Champ d'application
    - Niveau de diplôme requis
    - Certification/habilitation
    - Autonomie
    - Répercussion du poste sur les autres postes de la collectivité
    - Rareté de l'expertise

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :**
    - Relations externes / internes
    - Contact avec un public difficile
    - Impact sur l'image de la collectivité
    - Risque d'agression physique
    - Risque d'agression verbale
    - Exposition aux risques de contagion(s)
    - Risque de blessure
    - Itinérance /déplacements hors de la résidence administrative (R.A)
    - Variabilité des horaires
    - Contraintes météorologiques
    - Gestion de projets
    - Tutorat
    - Formateur
    - Permanences physiques ou téléphoniques
    - Liberté de pose des congés
    - Obligation d'assister aux instances/à des réunions
    - Attention/vigilance portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste
    - Attention/vigilance portée l'engagement juridique
    - Respect de la confidentialité
    - Actualisation des connaissances

b) <u>L'expérience professionnelle</u>

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon une périodicité mensuelle. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.
Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

-se verra attribuer l'intégralité de son CIA de l'année précédant son départ ;
-se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.
Elle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,*
-

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

Le sort de l'IFSE et le sort du CIA pendant une indisponibilité physique ou pendant un congé pour raisons familiales est à différencier car ces deux parts du RIFSEEP n'ont pas le même objet. Le versement de l'IFSE est lié à la fonction alors que le versement du CIA est lié au mérite.

La montant CIA versé à l'agent, à titre personnel, doit être apprécié chaque année sur la base de son évaluation professionnelle. C'est donc au cours de l'entretien professionnel qu'il y a lieu de déterminer l'impact qu'a eu le congé de l'agent sur son engagement professionnel et sa manière de servir. Cela signifie qu'un agent qui serait absent pour maladie pendant 4 mois pourrait percevoir la part CIA au même niveau que s'il n'avait pas été absent lorsque, en dépit du congé, il a pu atteindre ses objectifs en 8 mois. Inversement, un agent pourrait subir une baisse plus importante si, en sus de son absence, son travail n'a pas été satisfaisant le reste de l'année.

a) **Congé maternité, paternité et accueil de l'enfant ou congé pour adoption,**

- L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour adoption, congé supplémentaire de naissance[1].

- S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartiendra à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou encore du congé pour adoption sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel[2].

b) Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)

- L'IFSE sera maintenue dans la limite de 33% la première année et 60 % les 2ème et 3ème années.

- S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLM et du CGM sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon des résultats de l'entretien professionnel. Cela signifie que, si, en dépit de l'absence, les objectifs ont été atteints, l'agent pourra percevoir le même niveau de CIA que s'il n'avait pas été en congé. En revanche, l'agent pourra subir une baisse plus importante, allant en-deçà d'un montant CIA proratisé au temps de présence de l'agent, si le travail n'est pas satisfaisant)
  En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

c) Congé Longue Durée (CLD) :

- L'IFSE ne sera pas versée durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

- S'agissant du CIA, son montant est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLD sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de

l'entretien professionnel. Cela signifie que, si, en dépit de l'absence, les objectifs ont été atteints, l'agent pourra percevoir le même niveau de CIA que s'il n'avait pas été en congé. En revanche, l'agent pourra subir une baisse plus importante, allant en-deçà d'un montant CIA proratisé au temps de présence de l'agent, si le travail n'est pas satisfaisant)
En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

d) <u>Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)</u>

☞ <u>Congé de maladie ordinaire (CMO)</u>

- L'IFSE suivra le sort du traitement ;

- S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CMO sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 de bas de page).
  En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

☞ *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*

- **L'IFSE** suivra le sort du traitement ;

- S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CITIS sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 de bas de page).
  En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

☞ *Le temps partiel thérapeutique (TPT)*

- **L'IFSE** suivra le sort du traitement ;

- S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé par rapport aux objectifs professionnels nouvellement définis tenant compte de la réduction de la durée hebdomadaire de service (DHS), et par rapport à une somme globale elle-même réduite au temps de présence effective.

☞ *La période de préparatoire au reclassement (PPR)*

- **L'IFSE** suivra le sort du traitement ;

- S'agissant du **CIA**, si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, son montant individuel est fixé par rapport à ces objectifs professionnels nouvellement définis et pour le temps de présence effective.
  Si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation hors de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, ces périodes ne pourront pas donner lieu au versement du CIA.
  Enfin, si le temps de présence effective de l'agent au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie est trop court pour pouvoir apprécier son travail qualitativement, le CIA ne sera pas non plus être versé.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique suscité, Monsieur le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- …70% affectés sur le l'IFSE,
- …30% affectés sur le CIA.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	**Fonctions**	**Cadres d'emplois concernés**	**Montant plafond annuel fonction (IFSE)** *70….% du plafond règlementaire cumulé IFSE et CIA)*	**Montant plafond annuel fonction (CIA)** *(30….% du plafond réglementaire cumulé IFSE et CIA)*	**Montant du plafond règlementaire RIFSEEP (IFSE + CIA)** fixé par arrêtés ministériels
A4	Secrétaire général de mairie	Attaché Filière administrative	**16 800,00 €**	**7 200,00 €**	**24 000,00 €**
B3	Responsable finances	Rédacteur Filière administrative	**11 651,50 €**	**4 993,50 €**	**16 645,00€**
C1	Agent comptable	Adjoint Filière administrative	**8 820,00 €**	**3 780,00 €**	**12 600,00 €**
C1	Agent administratif et d'accueil, de l'état civil et des élections	Adjoint Filière administrative	**8 820,00 €**	**3 780,00 €**	**12 600,00 €**
C1	Responsable Urbanisme	Adjoint Filière administrative	**8 820,00 €**	**3 780,00 €**	**12 600,00 €**
C1	Agent polyvalent	Adjoints Filière technique	**8 820,00 €**	**3 780,00 €**	**12 600,00 €**
C2	Agent de nettoyage	Adjoints filière technique	**8 400,00 €**	**3 600,00 €**	**12 000,00 €**

C2	ATSEM	ATSEM filière médico-sociale	**8 400,00 €**	**3 600,00 €**	**12 000,00 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1er octobre 2026
- De prendre acte de l'abrogation de la délibération « RIFSEEP » n°2025054 du 23 juin 2026 à compter de la prise d'effet de la présente délibération
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définis ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

Adopté à l'unanimité

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire, Jean-Marie ROHMER

PJ :

- ✓ Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE) ;
- ✓ Annexe 2 - Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

NOTATION IFSE

(sur une base totale de 124 points maximum hors expérience)

CRITERES	INDICATEURS	ECHELLE D'EVALUATION				
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	DGS – Secrétaire Générale	Directeur	Chef de service	Encadrant intermédiaire	Non encadrant
	5	5	4	3	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	1 à 20	21 à 50
	4	0	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	4	1	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	Stratégique	intermédiaire	de proximité	Coordination	Sans
	4	4	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique…)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	4	4	3	2	1	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible		
	3	3	2	1		
	délégation de signature	OUI	NON			
	1	1	0			
Nombre de points maxi	25					

Critères	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissances requises	connaissances de base	maîtrise	expertise		
	4	1	2	4		
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier ou mono-sectoriel	Diversité domaines de compétences			
	4	1	4			
	niveau de diplôme requis	I (Bac+5)	II (Bac+4)	III (Bac +2)	IV (Baccalauréat)	V (CAP, BEP)
	5	5	4	3	2	1
	certification/ habilitation	OUI	NON			
	1	1	0			
	autonomie	restreinte	encadrée	large		
	5	1	3	5		
	Répercussion du poste sur les autres postes de la collectivité	Forte	Modérée	Faible	-	
	3	3	2	1		
	Rareté de l'expertise	OUI	NON			
	1	1	0			
Nombre de points maxi	28					

Critères	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
	5	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
	5	1	1	1	1	1
	contact avec un public difficile	oui	ponctuel	non		
	3	3	1	0		
	impact sur l'image de la collectivité	important	modéré	sans objet		
	3	3	1	0		
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque de blessure	très grave	grave	légère		
	10	10	5	1		
	itinérance/déplacements hors R.A	fréquente	ponctuelle	rare	sans	
	5	5	3	1	0	
Nombre de points maxi	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	7	7	3	1		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	permanences physiques ou téléphoniques	OUI	NON			
	2	2	0			
	liberté pose congés	sans contrainte	restreinte	imposée		
	2	0	1	2		
	obligation d'assister aux instances	rare/sans objet	ponctuelle	récurrente		
	2	0	1	2		
	Attention/vigilance portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
	Attention/vigilance portée l'engagement juridique	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
	respect de la confidentialité	fort	faible	sans objet		
	2	2	1	0		
	Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée		
Nombre de points maxi	66					

Critères	Indicateurs	Echelle d'évaluation

Valorisation contextuelle	**Gestion de projets**	**chef projet**	**membre équipe projet**	**contributeur ponctuel**	**non concerné**	
	3	**3**	**2**	**1**	**0**	
	Tutorat	**Oui**	**Non**			
	1	**1**	**0**			
	Formateur	**Oui**	**Non**			
	1	**1**	**0**			
Nombre de points maxi	**5**					

Critères	Indicateurs	Echelle d'évaluation				
Prise en compte de l'expérience professionnelle **(cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction)**	Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
	4	**0**	**1**	**2**	**3**	**4**
	Expérience dans d'autres domaines	**faible**	**diversifiée**	**diversifiée avec compétences transférables**		
	3	**0**	**1**	**3**		
	Connaissance de l'environnement de travail	**de base**	**courant**	**approfondi**	**non évaluable** (nouvel arrivant)	
	5	**1**	**3**	**5**	**0**	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	**notions**	**opérationnel**	**maîtrise**	**expertise** (capacité à transmettre des savoirs)	**non évaluable**
	5	**1**	**2**	**3**	**5**	**0**
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	**notions**	**opérationnel**	**maîtrise**	**expertise** (capacité à transmettre les savoirs acquis en formation)	**non évaluable**
	5	**1**	**2**	**3**	**5**	**0**
	Capacité à exercer les activités de la fonction	**supérieur aux attentes**	**conforme aux attentes**	**inférieur aux attentes**	**très inférieur aux attentes**	**non évaluable**
	5	**3**	**2**	**-3**	**-6**	**0**
Nombre de points maxi	**27**					

BAREME CIA		
Critères	**Nb de points maxi**	**Nb de points à attribuer**
VALEUR PROFESSIONNELLE		
Réalisation des objectifs	**10**	
Esprit d'initiative / force de proposition	**10**	
Sens du service public	**10**	
Ponctualité - Respect des horaires	**5**	
Posture et attitudes adaptés à la fonction	**5**	
QUALITE D'EXECUTION		
Respect de la hiérarchie	**10**	
Respect des directives et rigueur dans la réalisation des tâches	**10**	
Capacité à s'organiser dans les délais requis et à rendre compte	**5**	
Maîtrise des outils nécessaires à la fonction	**5**	
QUALITE RELATIONNELLE		
Capacité à travailler en équipe	**10**	
Sens de la communication et partage de l'information	**5**	
CAPACITE D'ENCADREMENT (pour les agents encadrants exclusivement)		
Capacité d'encadrement et d'expertise	**10**	
Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	**5**	
TOTAL POINTS	**100**	**0**

Barème CIA : échelle de points	
Résultat/comportement inférieur aux attentes	0 point
Résultat/Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	1 point
Résultat/Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Résultat/Comportement satisfaisant / Compétences maîtrisées	3 points
Résultat/Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	5 à 10 points

NB : *La répartition des points et % peut être modifiée par la collectivité en fonction de ses priorités*

0 à 15 points :	**15%**

16 à 30 points :	**30%**
31 à 45 points :	**45%**
46 à 60 points	**60%**
61 à 75 points	**75%**
76 à 90 points	**90%**
91 à 100 points	**100%**

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire, Jean-Marie ROHMER

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant
donné une procuration : 01
Date de la convocation : 02/09/2026
Délibération n°2026086
7.1

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°11 de l'ordre du jour : Convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

M le Maire informe que la CeA a transmis une convention qui a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de NORDHOUSE.
Par "entretien", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.
Cette convention permettra de clarifier cette répartition des charges
Il rappelle qu'une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 131-2 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1, L.2542-1 à L.2542-4 et L.5211-9-2,
Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du code général des collectivités territoriales relatifs notamment aux transferts optionnels de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,
Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-7-2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention-type fixant la répartition des

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026086-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions prévues aux articles L 3213-3 et L 3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2213-1 et L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération,

CONSIDERANT que la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de NORDHOUSE doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives.

M le Maire demande l'autorisation de signer la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'autoriser M le Maire à signer la convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération.

Adopté à l'unanimité

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire, Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026086-DE
Date de télétransmission : 23/09/2026
Date de réception préfecture : 23/09/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant
donné une procuration : 01
Date de la convocation : 02/09/2026
Délibération n°2026087
8.8

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°13 de l'ordre du jour : Convention portant Obligation Réelle Environnementale (ORE)

L'exploitation du futur champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim pourrait impacter 2.38 ha de zones humides forestières à Nordhouse.

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 déclarant le projet d'utilité publique et autorisant les travaux du champ captant prévoit, entre autres, la mise en œuvre préalable d'une mesure de réduction des dommages sur les zones humides à Nordhouse.

Aussi, l'Eurométropole prévoit de réalimenter certaines dépressions humides de façon temporaire afin de limiter l'assèchement sur les zones humides et ses conséquences écologiques sur les espèces grâce à la construction de petits ouvrages.

Dans ce contexte, la mise en place d'un contrat d'Obligation Réelle Environnementale (ORE), dispositif foncier de protection de l'environnement codifié à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement, peut être mobilisé.
En effet, établi en la forme authentique, une ORE est conclue entre le propriétaire foncier, la commune de Nordhouse, désireuse de participer à la protection de l'environnement et un cocontractant non-propriétaire, l'Eurométropole, débiteur d'une obligation de réduire les effets d'un projet d'aménagement. Cette obligation concerne la parcelle Section F n° 1353 d'une surface de 284 092 m².
Ce contrat fait alors naître des obligations durables de protection de l'environnement, telles que le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026087-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Cette convention permettra de garantir la pérennité des mesures de protection environnementale, tout en permettant à la commune de demeurer propriétaire des terrains sur laquelle ces mesures sont mises en œuvre.

En contrepartie des engagements souscrits par la commune de Nordhouse au titre de la convention portant ORE, l'Eurométropole versera à la commune une indemnité fixée à un euro symbolique (1 €), selon les modalités définies dans la convention.
La présente obligation réelle environnementale est consentie pour une durée de 30 ans à compter de sa signature par toutes les Parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la conclusion d'une convention portant Obligation Réelle Environnementale visant la mise en œuvre d'une mesure de réduction des impacts du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim sur la parcelle communale cadastrée Section F n° 1353

- d'autoriser Mme COUSIN, adjointe au maire, à signer ladite convention portant Obligation Réelle Environnementale

- d'autoriser M le Maire à authentifier la convention signée entre les parties

Adopté à l'unanimité

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026087-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant donné une procuration : 01
Date de la convocation : 02/09/2026
Délibération n°2026089
9.2

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°15 de l'ordre du jour : Mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de promenades et des Randonnées (PDIPR)

-Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;
-Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf NOR : PRMEB861216C)
-Vu les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,
-Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Madame COUSIN expose que selon les informations communiquées en date du 04 août 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :
- la CeA est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026089-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- les comités sportifs et le Club Vosgien développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- les intercommunalités, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement locale d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et le gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un Plan Départemental des Itinéraires de promenades et des Randonnées (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- émet un avis favorable sur la mise en place d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la CeA dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonné ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe de la présente délibération ;

- émet un avis favorable quant à la mise en œuvre de ce même plan porté par la CeA

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026089-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- accepte le principe de la participation de la commune de Nordhouse pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;

- prend acte que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan des itinéraires traversant la commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;

- prend acte que la CeA informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;

- concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,

- la commune s'engage :

- à ne pas les aliéner

- à leur conserver un caractère ouvert au public

- à accepter leur balisage

- à conventionner leurs modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;

- a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que
Dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la CeA le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;

- accepte d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace

Adopté à l'unanimité

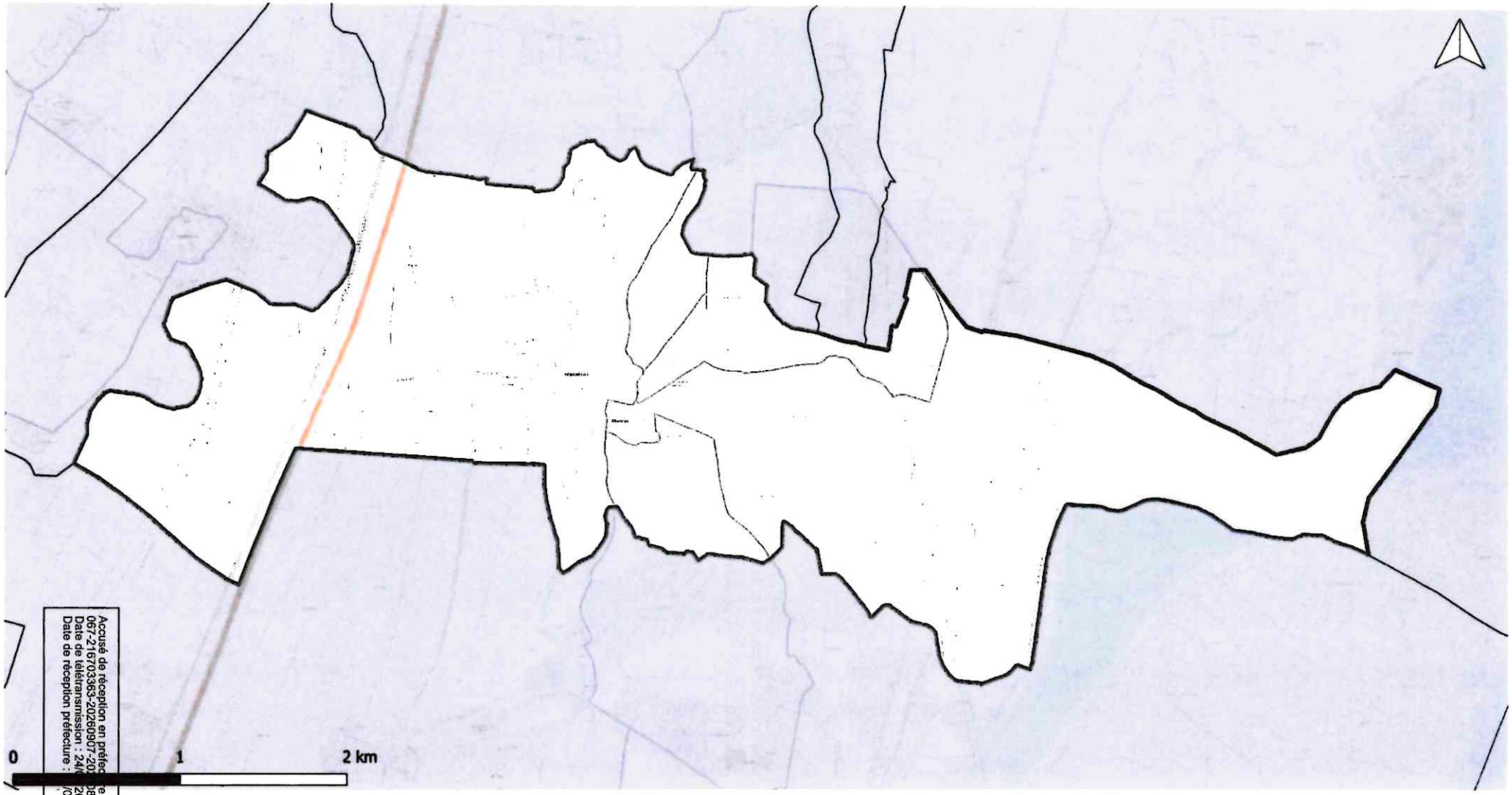
NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026089-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026089-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Commune de Nordhouse



Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026089-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Itinéraires recensés

Randonnée pédestre

Limites communales

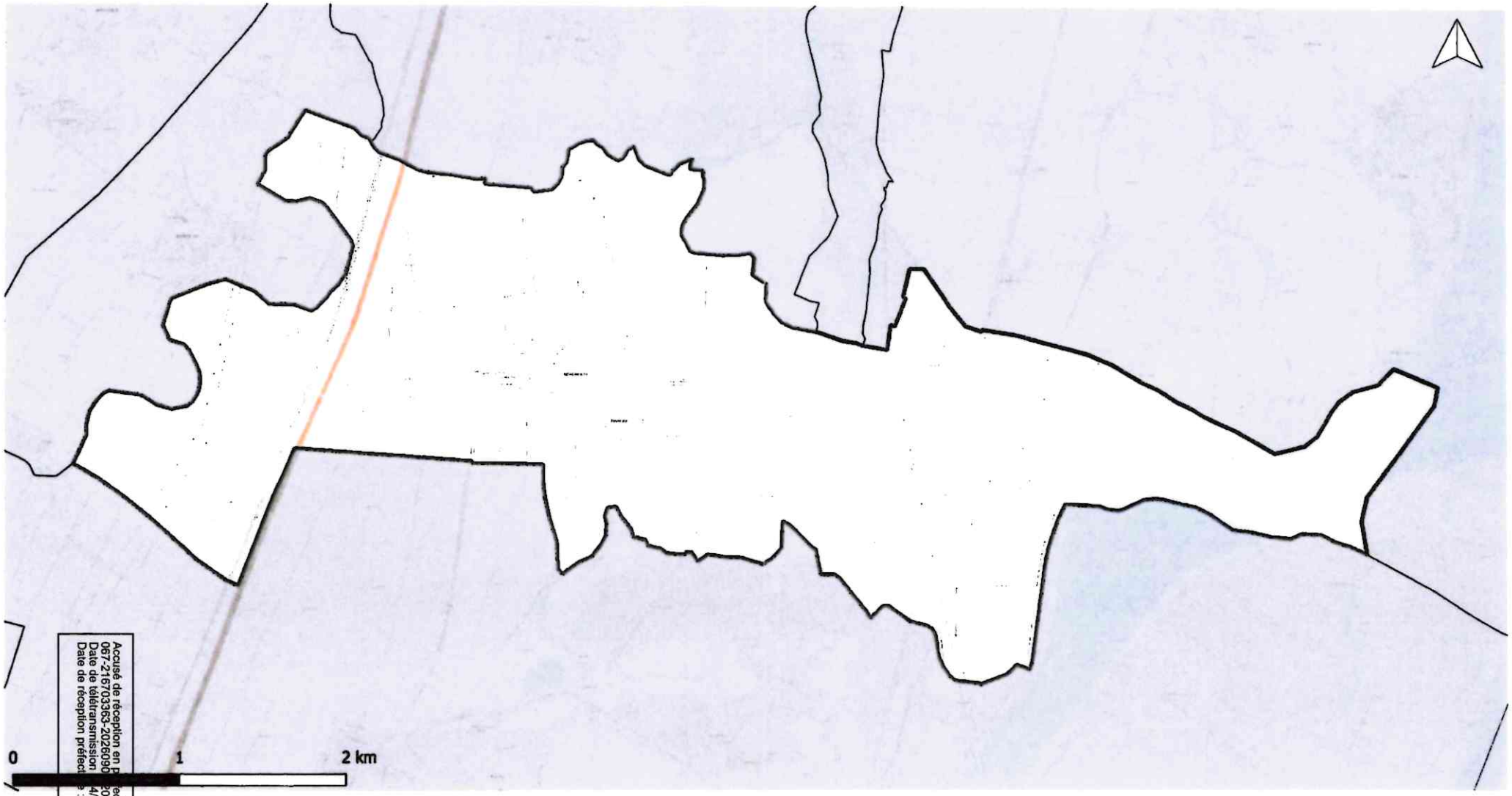
Sources : plateforme sports de nature - 07/2026/

Données indicatives et susceptibles de modifications

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026089-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Commune de Nordhouse



Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260908-2026089-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Itinéraires recensés

— VTT

▭ Limites communales

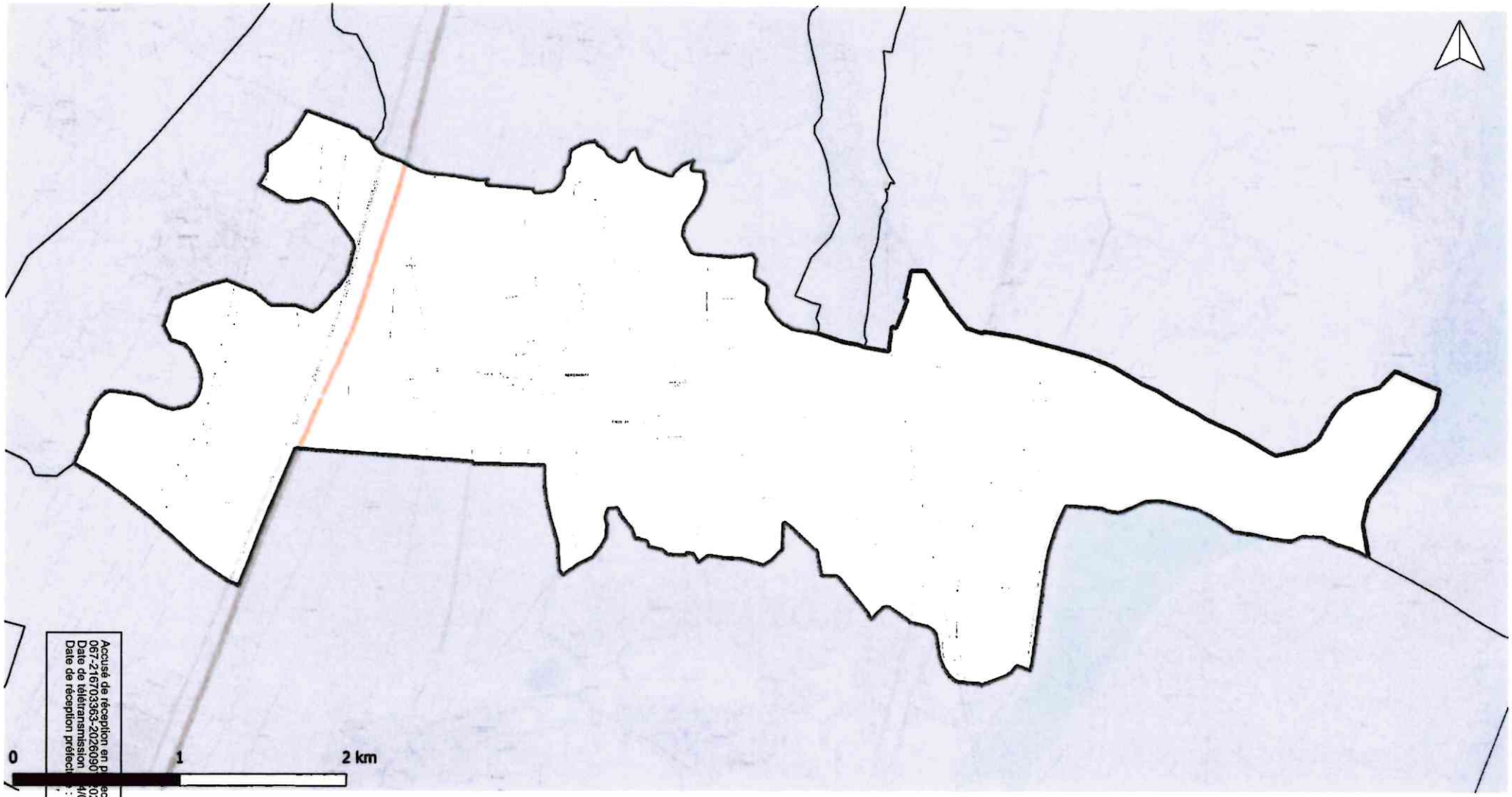
Sources : plateforme sports de nature - 07/2026/

Données indicatives et susceptibles de modifications

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026089-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Commune de Nordhouse



Accusé de réception en p
067-216703363-2026090
Date de télétransmission
Date de réception préfect
24/09/2026
24/09/2026

Itinéraires recensés

— Randonnée équestre

▭ Limites communales

Sources : plateforme sports de nature - 07/2026/

Données indicatives et susceptibles de modifications

ALSACE
Collectivité européenne

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026089-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant
donné une procuration : 01
Date de la convocation : 02/09/2026
Délibération n°2026090
2.2

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°12 de l'ordre du jour : Révision du règlement du cimetière

Vu le règlement du cimetière communal en date du 23 janvier 2004 ;

Vu la délibération n°2023054 du 11 septembre 2023 approuvant la création d'un jardin du souvenir

Considérant l'aménagement d'un Jardin du souvenir au sein du cimetière communal par les agents communaux ;

Considérant qu'il convient, à cette occasion, de procéder à une actualisation du règlement du cimetière afin de prendre en compte les évolutions intervenues et de mettre à jour certaines dispositions devenues obsolètes ;

Considérant qu'il est également nécessaire de préciser les modalités de fonctionnement et de gestion du Jardin du souvenir ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi administratif des dispersions de cendres réalisées au sein du Jardin du souvenir, ainsi que des autorisations délivrées à cet effet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver les dispositions relatives au Jardin du souvenir, notamment ses modalités d'utilisation et de fonctionnement ;**

- **et prend acte qu'un arrêté municipal sera pris pour la mise à jour du règlement du cimetière communal, initialement adopté le 23 janvier 2004, notamment par la**

Acte certifié exécutoire par le maire
067-216703363-20260907-2026090-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

correction et l'actualisation de certains articles et la prise en compte du jardin du souvenir

Adopté à l'unanimité

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026090-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant
donné une procuration : 01
Date de la convocation :
02/09/2026
Délibération n°2026091
3.6

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°03 de l'ordre du jour : Classement de l'Impasse Rott dans le domaine public et sollicitation de la DGF pour les rues classées dans le domaine public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la parcelle cadastrée **section G n° 304**, dite « Impasse ROTT », appartenait, selon les mentions figurant au Livre Foncier, en copropriété :

- pour 1/3 en communauté de biens aux époux STEINBERGER Francis et HESSE Mireille ;
- pour 1/3 en communauté de biens aux époux BARTHELME Paul et RAUFFER Denise ;
- pour 1/3 en communauté de biens aux époux KIEFFER Georges et GLATT Joséphine.

Monsieur le Maire fait part que les deux premiers propriétaires avaient donné leur accord de principe pour une rétrocession de leurs droits à l'Euro symbolique, considérant cette parcelle comme une voirie publique permettant notamment l'accès à leurs propriétés, cadastrées respectivement section G n° 305 pour les époux STEINBERGER et section G n° 18 et n° 306 pour les époux BARTHELME.

Les derniers propriétaires ainsi que leurs héritiers n'ayant pas souhaité donner suite à cette démarche, et les deux premiers propriétaires ayant depuis vendu leurs propriétés, une régularisation de la situation foncière a été souhaitée. L'acquéreur des parcelles appartenant précédemment aux époux BARTHELME et RAUFFER, Monsieur Philippe MURA, a également manifesté son souhait de voir cette situation régularisée.

Monsieur le Maire rappelle que cette parcelle est utilisée depuis de nombreuses années comme une voirie ouverte à la circulation publique. Elle est entretenue par la commune

Accusé de réception en préfecture
067-216703369-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

depuis plus de trente ans et est desservie par les différents services publics, notamment la distribution du courrier et le ramassage des ordures ménagères.
Compte tenu de cette situation, et du fait que deux des trois propriétaires étaient disposés à reconnaître le caractère public de cette voie, le Conseil Municipal avait, par délibération en date du 16 avril 2018, décidé de faire établir une requête en possession trentenaire concernant la parcelle cadastrée section G n° 304.
À l'issue de cette procédure, la Commune est devenue propriétaire de ladite parcelle par l'effet de la prescription acquisitive trentenaire.
Cette parcelle relève actuellement du domaine privé de la Commune.
Toutefois, compte tenu de son affectation à la circulation publique, de son usage de voirie et de son entretien par la Commune, il apparaît opportun de procéder à son classement dans le domaine public routier communal.
Monsieur le Maire précise que « l'Impasse ROTT » représente une superficie de **2 ares 02**, soit 202 m², pour une longueur d'environ **96 mètres.**



Monsieur le Maire rappelle également que, par délibération n° 2025042 du 23 juin 2025, plusieurs parcelles et voies ont fait l'objet d'un déclassement dans le domaine public communal puisqu'il s'est rendu compte que ce n'était pas fait.

Afin de régulariser la situation administrative et foncière de ces différentes voies et de solliciter leur prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au titre de l'année 2028, Monsieur le Maire propose également de faire prendre en compte les voies suivantes dans la longueur de voirie communale :

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- **Rue du Feldwasser** : parcelles section H n°736, n° 738, n°739, section D n°942

La longueur de la rue du Feldwasser est de **304 m linéaires**



- **Rue des Coquelicots** : parcelle section D n°939 : 164 mètres de longueur



Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- **Rue des Œillets** : Parcelles section D n°937 et 1011 : 235 mètres de longueur ;



- **Rue des Violettes** : parcelle section D n°936 – longueur de 103 mètres ;



Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- **Rue des Orchidées** : parcelles section D n° 1013 et 1012 et 955 d'une longueur de 390 mètres ;

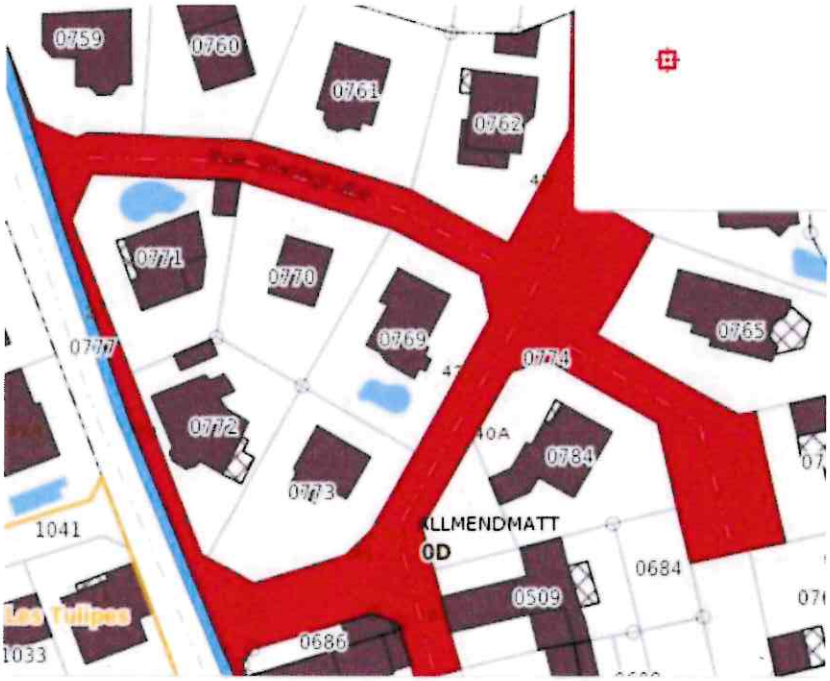


- **Rue des Roseaux** : parcelle Section D n°1041 d'une longueur de 105 mètres

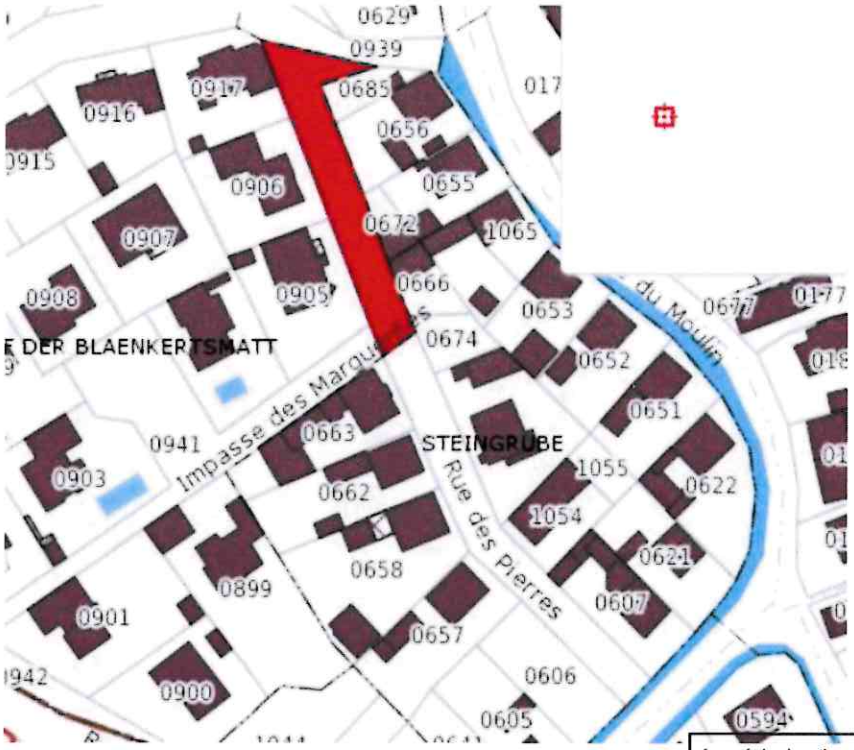


Accusé de réception en préfecture
067-216703563-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- **Rue de la Steingrube** : parcelle section D n°774 d'une longueur de 360 mètres ;



- **Rue des Pierres** : parcelles section D n°940 et 897 d'une longueur de 167 mètres ;



Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

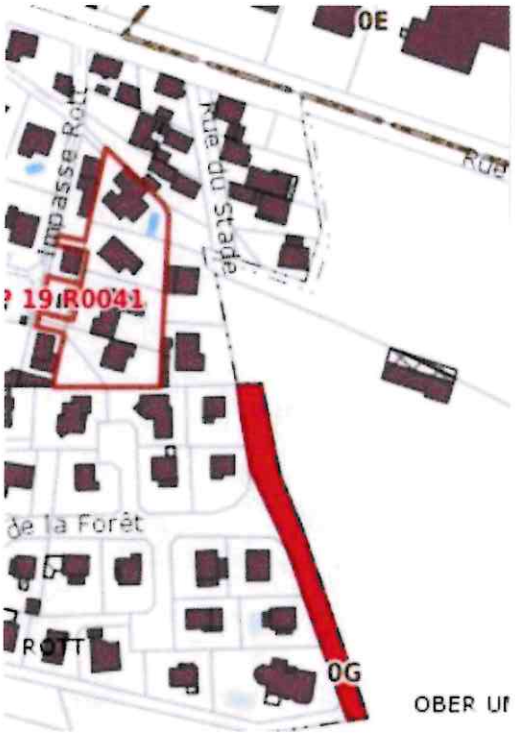
- **Rue des Prés** : parcelle section D n°776 d'une longueur de 330 mètres ;



- **Rue du Stade** : parcelles Section G n°643, n°621, n°588 d'une longueur de 260 mètres ;



Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

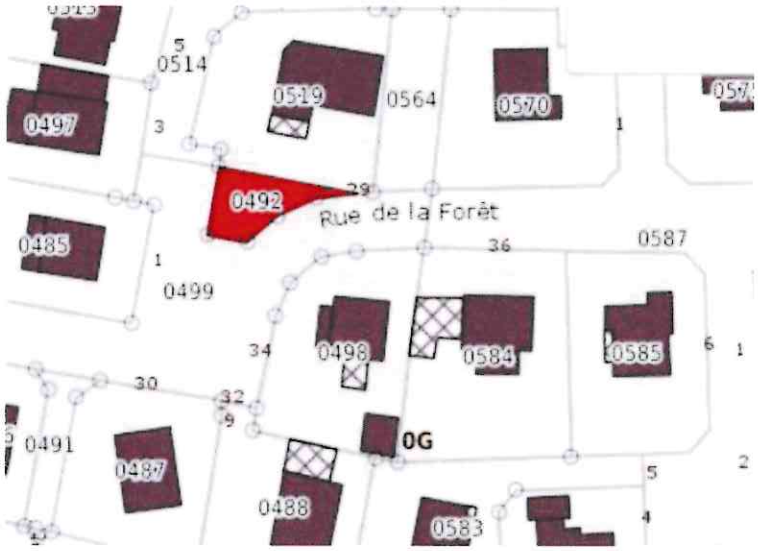


- **Rue de la Forêt** : Parcelle Section G n°604 de 30 m de longueur

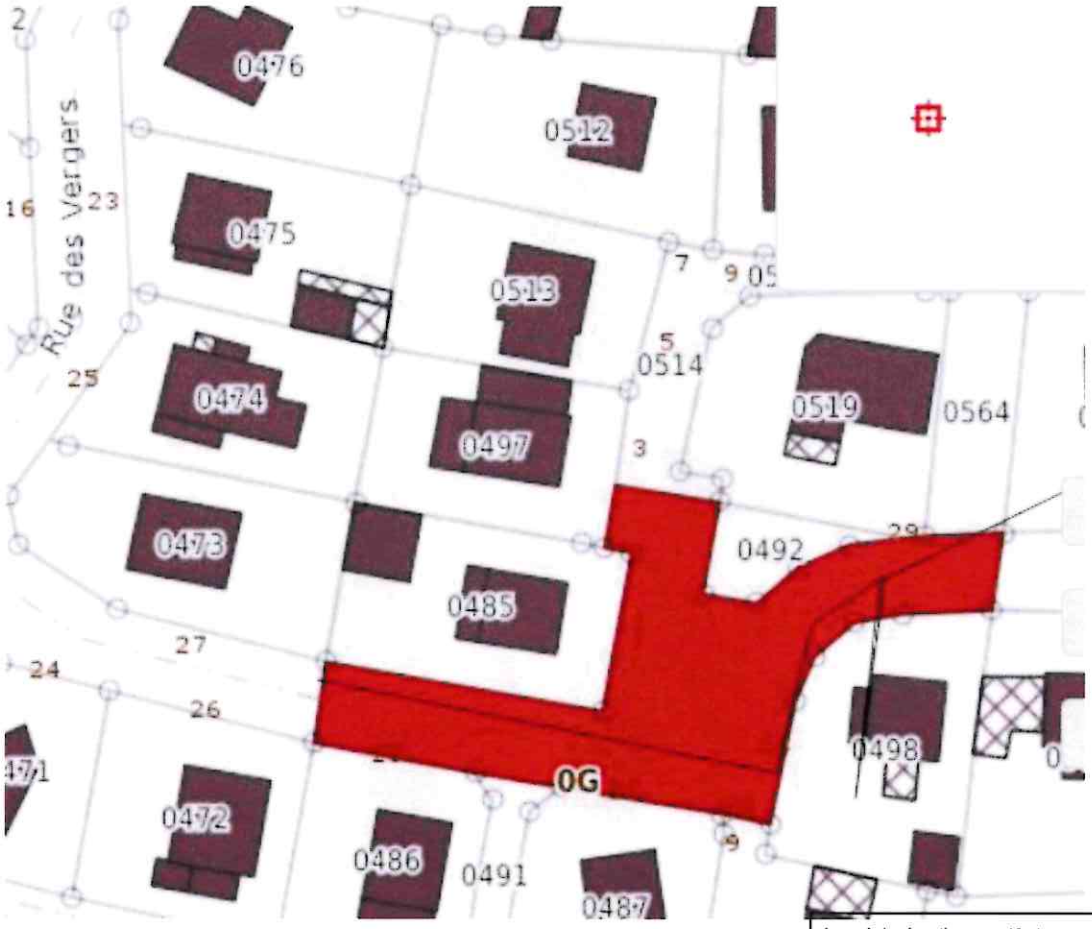


Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- **Rue de la Forêt** : Parcelle Section G n°492 de 10 m de longueur

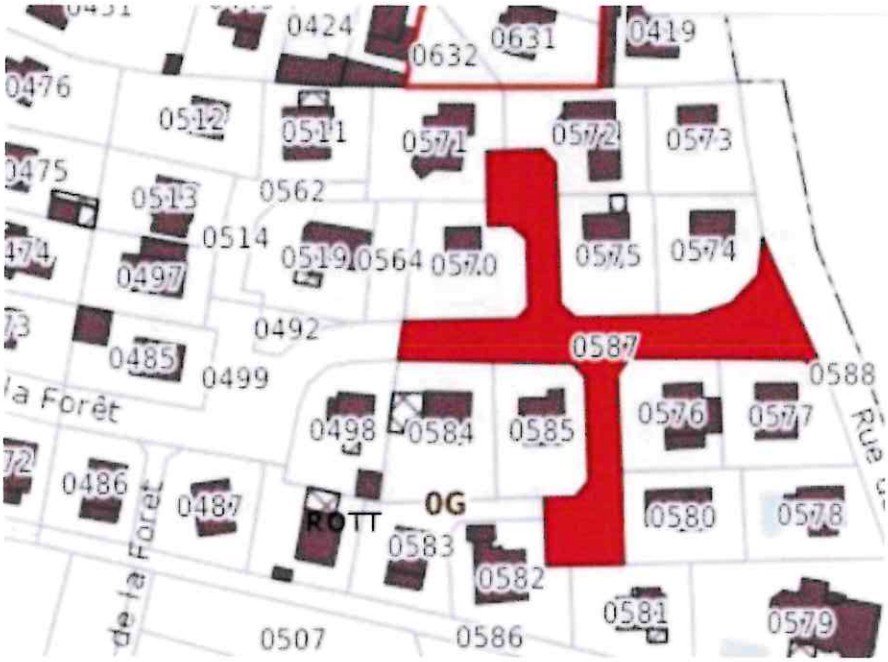


- **Rue de la Forêt** : Parcelle Section G n°499 de 108 m de longueur

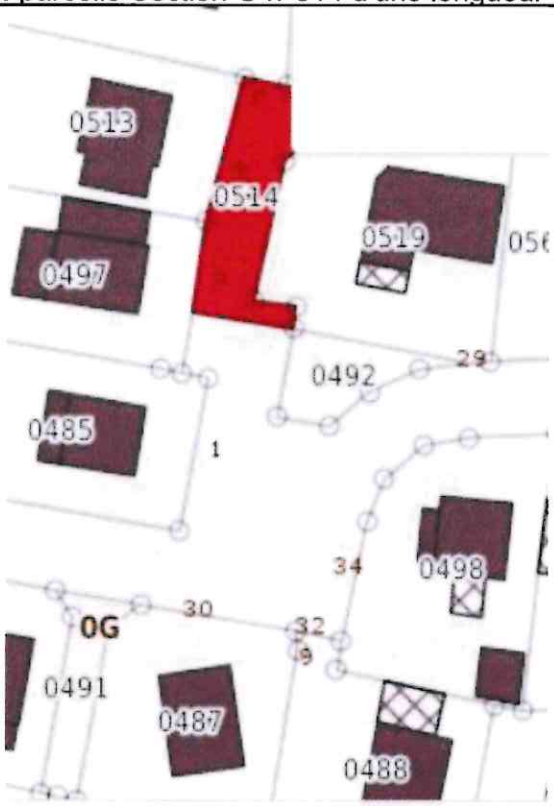


Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- **Rue de la Forêt** et **impasse des Charmes** : Parcelle Section G n°587 d'une longueur de 178 mètres



Impasse des Pommiers : parcelle Section G n°514 d'une longueur de 26 mètres

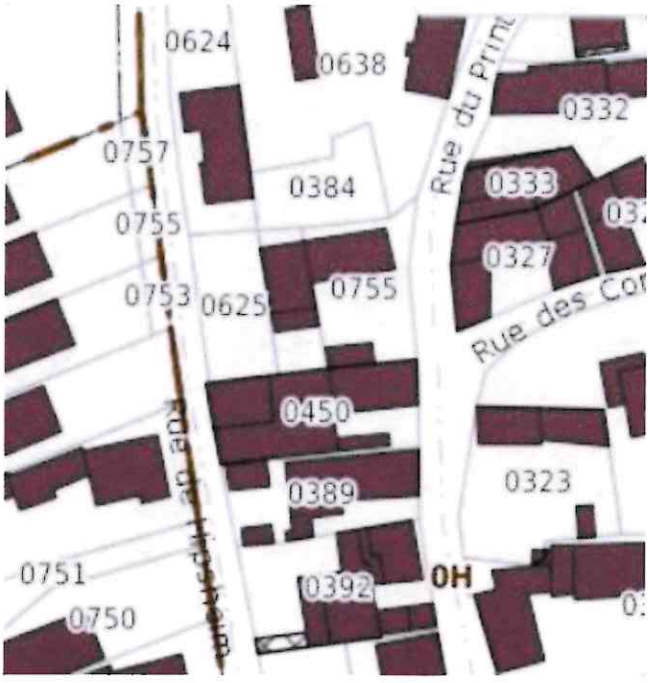


Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- **<u>Impasse des Marguerites</u>** : parcelle Section D n°941 d'une longueur de 140 m

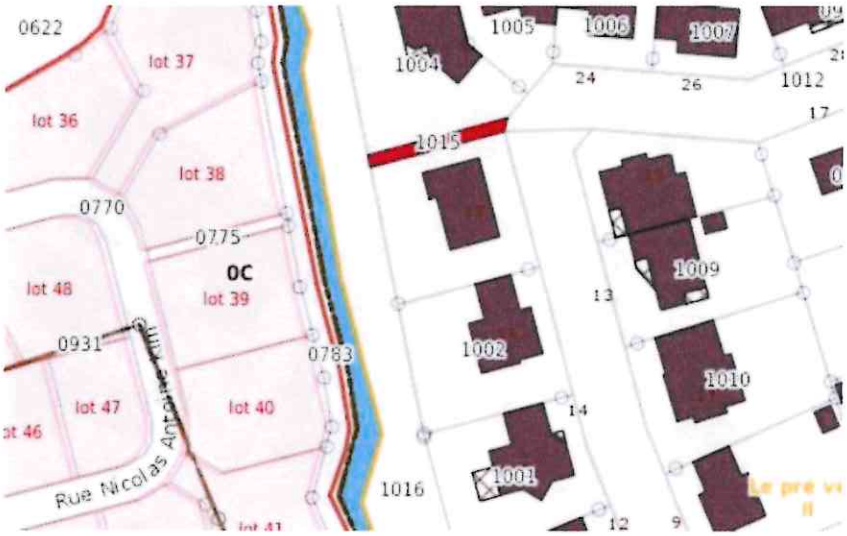


- **Rue de Hipsheim : parcelles Section C n°753, 755 et 757 d'une longueur de 35 mètres (mais elle longe la rue existante**

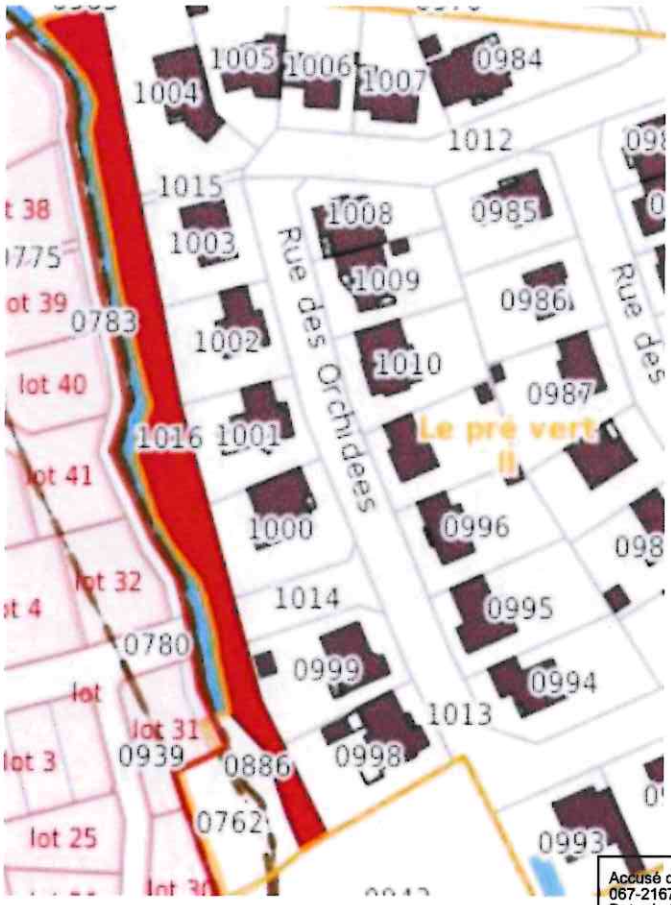


Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

- **Chemin des Orchidées** parcelle Section D n°1015 d'une longueur de 23 mètres

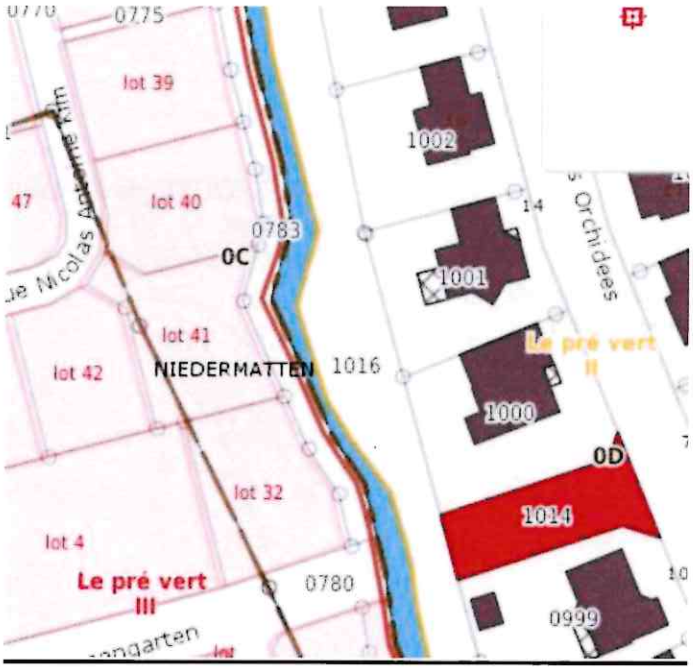


- **Chemin des Orchidées** parcelle Section D n°1016 d'une longueur de 189 mètres



Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Rue PFLAUMENGARTEN parcelle Section D n°1014 d'une longueur de : 30 m



Monsieur le Maire indique que l'objectif de cette démarche est de permettre à la Commune de faire valoir, auprès des services compétents de l'État, l'ensemble des longueurs de voirie communale susceptibles d'être retenues pour le calcul de la DGF 2028, sous réserve de leur éligibilité au regard des règles applicables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

-De confirmer le classement de la parcelle cadastrée section G n° 304, dite « Impasse ROTT », d'une superficie de 2 ares 02 et d'une longueur de 96 mètres, dans le domaine public routier communal, compte tenu de son affectation à la circulation publique et de son usage de voirie.

-De demander que la longueur de 96 mètres correspondant à l'Impasse ROTT soit intégrée à la longueur de voirie communale déclarée par la Commune pour la prise en compte dans le calcul de la DGF 2028, sous réserve de l'appréciation des services de l'État.

-De solliciter également la prise en compte, dans la longueur de voirie communale retenue pour le calcul de la DGF 2028, des voies mentionnées ci-dessus et concernées par la délibération n° 2025042 du 23 juin 2025, selon les longueurs qui seront arrêtées et justifiées par les documents cadastraux, plans ou relevés de voirie ce qui représente un total de 3 157 mètres

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services de l'État et notamment des services

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

compétents en matière de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement, afin de solliciter la prise en compte de ces longueurs de voirie pour l'année 2028.

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026091-DE
Date de télétransmission : 24/09/2026
Date de réception préfecture : 24/09/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant
donné une procuration : 01
Date de la convocation : 02/09/2026
Délibération n°20260088
8.8

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°14 de l'ordre du jour : Installation de piézomètres

Mme COUSIN informe que, toujours dans le cadre du champ captant d'alimentation en eau potable de Plobsheim, l'Eurométropole de Strasbourg sollicite l'installation de 5 nouveaux piézomètres de 2 m de profondeur maximum sur les parcelles cadastrées Section E n° 762 ; Section E n°42 ; Section G n° 622 ; section F 1343 et Section F 1127, parcelles communales en zone boisée, en plus de ceux déjà en place. Cela permettra de mieux évaluer l'impact du rabattage potentiel de la nappe à la suite de la mise en œuvre de la station de pompage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'autoriser l'installation de 5 piézomètres au droit des parcelles Section E n° 762 et n°42, Section G n° 622, Section F n°1343 et 1127, parcelles communales en zone boisée.
- d'autoriser M le Maire à signer les conventions de mise en œuvre de servitudes ainsi que l'avenant à la convention déjà signée sous l'ancienne mandature pour l'installation des 4 premiers piézomètres sur les parcelles cadastrées Section F n°1353 (visée par l'ORE), 1543, 1326 et section G n°238.

Adopté à l'unanimité

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-20260088-DE
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Département du Bas-Rhin

République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 18
Membres absents : 01
Membres ayant
donné une procuration : 01
Date de la convocation : 02/09/2026
Délibération n°2026080
5.7

Séance du 07 septembre 2026
Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Présents : ROHMER Jean-Marie - HARTMANN Sébastien - COUSIN Isabelle - FENDER Florent - BRAUNSTEIN Patricia - FENDER Didier - SCHECKLE Carole - HERR Tania - WEIL Sylvain - LANAUD Olivier - HISS Florian - SCHAAL Aurélie - MALLICK Amandine - HERTRICH Nicolas - BLANDIN Paul - JUDIC Priscilla – MERRAN Meryl - SPARD Quentin

Absents excusés : Céline CONTAL

Secrétaire : SOLA Chantal

Point n°07 de l'ordre du jour : Plan Intercommunal de Sauvegarde et convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du PICS en cas de crise

Monsieur le Maire indique que le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), joint en annexe, est un outil renforçant l'anticipation, l'organisation et la coordination en situation de crise à l'échelle intercommunale.

Il constitue également un appui aux Communes en soutien aux Plans Communaux de Sauvegarde.

Un travail préparatoire a été mené avec le Comité de Pilotage composé des membres du Bureau des Maires le 10 juin 2026 afin de partager et enrichir le PICS.

Ce PICS a fait l'objet d'une présentation lors du Conseil Communautaire du 24 juin 2026 et a été arrêté par le Président de la 3CE.

Evolutif, le PICS fera l'objet d'une mise à jour annuelle et après chaque retour d'expérience majeure afin de garantir son efficacité opérationnelle.

Une convention de mutualisation de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du PICS en cas de crise entre les 28 Communes et la 3CE complète ce dispositif afin de faciliter la mise à disposition rapide des moyens humains, matériels et en termes de bâtiments ressources.

Cette convention vise à permettre une coordination optimisée des ressources locales en vue de renforcer la résilience du territoire face aux crises, tout en évitant toute confusion avec les

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026080-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

missions de secours, qui demeurent du ressort des services spécialisés et des autorités compétentes en matière de sécurité publique.
Cette mise à disposition porte sur les missions suivantes des Plans Communaux de Sauvegarde :

- L'alerte et l'information de la population
- La protection et le soutien de la population
- L'hébergement et le ravitaillement (eau et nourriture de la population)
- La protection des biens et de l'environnement
- La mise en place du retour à la normale : déblaiement, nettoyage, aide aux sinistrés, …

Les moyens suivants peuvent être mis à disposition :

- Moyens humains : personnels techniques, administratifs, …
- Moyens matériels :
  - Engins lourds : véhicules de transport, engins de travaux, …
  - Moyens techniques : tronçonneuse, groupe électrogène, débroussailleuse, …
  - Moyens de barriérages et de signalisations
- Moyens bâtimentaires : salles pouvant accueillir du public pour la mise en place d'un centre d'hébergement d'urgence ou de regroupement.

OUÏ l'exposé du Maire ;

Vu le Plan Intercommunal de Sauvegarde de la 3CE **;**
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 731-4 ;
Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Intercommunal de Sauvegarde ;
Vu le projet de ladite convention de mise à disposition à conclure ;
Vu la délibération n°2026-151 du Conseil Communautaire portant présentation du PICS et approbation de la convention susvisée de mise à disposition en date du 24 juin 2026 ;
Vu l'arrêté n°2026-43 en date du 24 juin 2026 de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein portant arrêt du PICS de la 3CE ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de prendre acte du Plan Intercommunal de Sauvegarde de la 3CE joint en annexe ;
- d'approuver la convention de mutualisation de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimentaires dans le cadre du PICS en cas de crise avec les 28 Communes membres ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

NORDHOUSE, le 07 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Délibération rendue exécutoire
en date du 7 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marie ROHMER

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260907-2026080-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026